

Factsheet

Responsabilité lors de l'utilisation du DEP

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) règle les conditions de traitement des données contenues dans ledit dossier. L'art. 1, al. 4, LDEP définit la responsabilité ainsi : « *La responsabilité des communautés, des communautés de référence, des portails permettant aux patients d'accéder à leurs données (portails d'accès), des éditeurs de moyens d'identification, des professionnels de la santé ainsi que des patients est régie par les dispositions qui leur sont applicables* ». La LDEP ne contient donc pas de dispositions spéciales relatives à la responsabilité, les prescriptions générales du droit de la responsabilité s'appliquant ici.

Les questions et réponses ci-après donnent un aperçu sommaire des situations possibles en la matière. Des informations complémentaires sont notamment disponibles dans la littérature spécialisée traitant des articles de loi cités.

Comment le droit de la responsabilité civile s'applique-t-il à l'utilisation du DEP ? La responsabilité des professionnels de la santé est-elle engagée pour les contenus qu'ils insèrent ?

Les questions relatives à la responsabilité sont réglées à [l'art. 41](#) et à [l'art. 97](#) ss CO ainsi que dans les lois spéciales applicables (cf. [art. 1, al. 4, LDEP](#)). Le dossier électronique du patient ne crée pas de situation qui ne serait pas couverte par les règles en vigueur. Celui qui tient une documentation sur le patient doit dès à présent s'attendre à ce que les tiers se fient aux informations correspondantes. Sa responsabilité peut être engagée vis-à-vis du patient si ce dernier subit un dommage lors du traitement par des tiers, en raison du caractère incomplet ou erroné des informations figurant dans la documentation.

La responsabilité d'un professionnel de la santé qui n'utilise pas le DEP est-elle engagée en cas d'erreurs de traitement qui auraient pu être évitées grâce aux informations contenues dans ledit dossier ?

La LDEP ne change rien à l'attribution des responsabilités et aux questions de responsabilité (cf. aussi la question ci-dessus). Il faudra toujours juger au regard des circonstances du cas particulier concret si une erreur s'accompagne d'une violation des devoirs de diligence. Il est essentiel à cet égard de savoir si un professionnel de la santé a pris une décision acceptable sur la base des informations disponibles ainsi que des possibilités diagnostiques et thérapeutiques de l'époque. Le

DEP représente un nouveau canal d'information susceptible d'être pris en considération dans un cas particulier lors de l'appréciation de cette question.

Qu'en est-il de la responsabilité pour les communautés et communautés de référence ? Sont-elles, par exemple, engagées en cas d'erreurs de transmission des données ?

La LDEP ne change rien à l'attribution des responsabilités et aux questions de responsabilité (cf. aussi les questions ci-dessus et [l'expertise succincte relative aux questions de responsabilité dans le contexte de la LDEP](#)).

La responsabilité et une responsabilité civile éventuelle pour les erreurs de nature technique ou la non-disponibilité d'une documentation électronique du patient sont évaluées selon les principes déjà appliqués à l'utilisation de la technologie dans les soins en général (systèmes informatiques en général, mais aussi appareils de radiographie, machines de traitement, respirateurs, etc.). Si la diligence requise a été respectée, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la sélection, l'instruction et la formation ainsi que l'exploitation et l'entretien, la responsabilité du fournisseur de prestations n'est pas engagée pour les dommages imputables à des défauts techniques des appareils ou systèmes.

En matière de sécurité des données, il est envisageable que les communautés et communautés de référence conviennent de mesures de précaution concrètes avec leurs prestataires techniques. Celles-ci peuvent notamment inclure :

- l'élaboration d'un concept de sécurité ;
- l'obligation de respecter des normes de sécurité universellement reconnues pour le développement et l'exploitation de systèmes d'information sûrs ;
- l'obligation de procéder à des audits de sécurité périodiques.

Conformément à [l'art. 12, al. 1, let. b, LDEP](#), le Conseil fédéral peut prescrire les précautions essentielles aux communautés dans le cadre de la certification. Cette démarche a été réalisée dans le cadre des dispositions d'exécution (p. ex. [annexe 2 relative à l'ODEP-DFI, « CTO »](#)).

Que se passe-t-il si l'autorisation d'exercer d'un professionnel de la santé est révoquée ? Perd-il son accès au DEP ?

Le DEP définit le terme « professionnel de la santé » comme un professionnel du domaine de la santé reconnu par le droit fédéral ou cantonal (voir fiche d'information « [Qui peut avoir accès au DEP ? Les professionnels de la santé au sens de la LDEP](#) »). Avec l'introduction de la révision de la loi sur les professions médicales (LPMéd) au 1^{er} janvier 2018, l'obligation d'obtenir une autorisation de pratiquer sera redéfinie, notamment en ce qui concerne les rapports de travail régis par le droit public et le droit privé. Même si l'autorisation est retirée conformément à la LPMéd, le canton peut continuer à autoriser l'exercice de la profession, par exemple « sous la surveillance » d'un autre professionnel de santé. Il en découle que l'inscription au registre à elle-seule n'est pas déterminante pour l'inscription dans le *Health Provider Directory* (HPD) qui permet d'accéder à un DEP. Il est par conséquent recommandé de prendre contact avec les autorités cantonales.

Quelles sont les conséquences si un patient rend accessible sur le DEP un document contenant des informations sur des tiers ?

La responsabilité civile d'un patient est régie par les règles de responsabilité civile en vigueur ([art. 1, al. 4, LDEP](#)). La responsabilité peut résulter d'un acte illicite au regard d'un contrat ou d'une loi. Comme la LDEP ne comprend pas de règles spécifiques en matière de responsabilité civile, l'[art. 41](#) du Code suisse des obligations (CO) fait référence. Celui-ci prévoit que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La personne touchée doit prouver qu'un dommage est survenu. Dans le cadre du DEP, la présence d'un dommage, condition préalable à une action en responsabilité, pourrait être souvent difficile à prouver.

La LPD fixe des conditions-cadres concernant le caractère illicite du traitement de données personnelles par des patients en tant que personnes privées ([art. 12 ss LPD](#)) : des données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers sans motifs justificatifs (art. 2, al. 2, let. c, LPD). Un intérêt privé prédominant du patient au sens de l'[art. 13 LPD](#) peut constituer un tel motif justificatif. Dans la mesure où le patient met les données de tiers à disposition via le DEP dans l'intérêt supérieur de son traitement, son action devrait en principe être considérée comme justifiée et, par conséquent, licite. Le consentement du tiers concerné constitue un autre motif justificatif. En cas de litige, le juge doit examiner au cas par cas si la divulgation des données d'un tiers via le DEP est justifiée ou non.

La LDEP ne contient qu'une seule disposition pénale spécifique, qui traite de l'accès non-autorisé à un DEP ([art. 24 LDEP](#)). Les dispositions pénales de la LPD ([art. 34 et s.](#)) ne sont pas applicables dans le cas présent. Ainsi, du point de vue du droit pénal, les normes pénales en vigueur s'appliquent.